



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 126 - AOUT 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014168-0007 - ARRETE ARS LR / 2014- N °712 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier d'Alès	1
Arrêté N °2014168-0008 - ARRETE ARS LR / 2014- N °713 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	5
Arrêté N °2014168-0009 - ARRETE ARS LR / 2014- N °714 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils	10

DDTM

Arrêté N °2014212-0051 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC	14
---	----

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2014212-0050 - Décision tarifaire n ° 591 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Action Médico- Sociale Précoce d'Alès	19
--	----

DISE

Arrêté N °2014231-0009 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Marguerittes (30)	23
---	----

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2014230-0002 - Arrêté inter- préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur du lido de Frontignan par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau	29
---	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014210-0015 - arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation interieure sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et petit Rhône	48
--	----

Arrêté N °2014230-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire ROC ECLERC à Nîmes (30900), prestations supplémentaires	74
Arrêté N °2014230-0003 - Arrêté autorisant le travail dominical exceptionnel des salariés de la société WELL STAFF à Vauvert (30), les dimanches de la période du 25 août au 25 décembre 2014.	76
Arrêté N °2014231-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire VIALA POMPES FUNEBRES à Génolhac (30450)	78



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014168-0007

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 17 Juin 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °712 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2014-N°712

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2014** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2014**, le 05 juin 2014 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois d'**avril 2014** s'élève à : **4 728 881,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **7 286,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH ALES(300780046)**

Année 2014 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/06/2014, 14:14

Date de validation par la région : vendredi 06/06/2014, 09:10

Date de récupération : lundi 16/06/2014, 14:14

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	15 951 395,56	15 951 395,56	11 742 801,65	4 208 593,91	4 208 593,91
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	61 505,54	61 505,54	47 139,97	14 365,57	14 365,57
DMI séjour	0,00	0,00	189 237,97	189 237,97	139 688,68	49 549,29	49 549,29
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 392 647,91	1 392 647,91	1 016 939,70	375 708,21	375 708,21
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	105 163,38	105 163,38	159 666,19	-54 502,81	-54 502,81
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	11 605,73	11 605,73	17 557,90	-5 952,17	-5 952,17
ACE	0,00	0,00	546 810,92	546 810,92	405 690,93	141 119,99	141 119,99
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	18 258 367,01	18 258 367,01	13 529 485,02	4 728 881,99	4 728 881,99

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	32 324,59	32 324,59	25 037,77	7 286,82	7 286,82
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	904,54	904,54	904,54	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	33 229,13	33 229,13	25 942,31	7 286,82	7 286,82



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014168-0008

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 17 Juin 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °713 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2014-N°713

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2014** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**avril 2014**, le 03 et le 05 juin 2014 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois d'**avril 2014** s'élève à : **3 085 182,95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **963,04 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2014 M4 : De janvier à avril
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 05/06/2014, 16:03
Date de validation par la région : vendredi 06/06/2014, 08:43
Date de récupération : lundi 16/06/2014, 14:30

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 283 268,13	9 283 268,13	6 798 361,94	2 484 906,19	2 484 906,19
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	35 386,15	35 386,15	26 360,07	9 026,08	9 026,08
DMI séjour	0,00	0,00	187 970,45	187 970,45	147 432,51	40 537,94	40 537,94
Médicaments séjour	0,00	0,00	412 609,13	412 609,13	317 117,98	95 491,15	95 491,15
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	66 954,49	66 954,49	89 367,53	-22 413,04	-22 413,04
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	13 027,20	13 027,20	15 642,98	-2 615,78	-2 615,78
ACE	0,00	0,00	1 290 278,77	1 290 278,77	967 623,81	322 654,96	322 654,96
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	11 289 494,32	11 289 494,32	8 361 906,82	2 927 587,50	2 927 587,50

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	20 365,10	20 365,10	19 402,06	963,04	963,04
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	20 365,10	20 365,10	19 402,06	963,04	963,04

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2014 M4 : De janvier à avril
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 03/06/2014, 16:36
Date de validation par la région : jeudi 12/06/2014, 10:34
Date de récupération : vendredi 13/06/2014, 15:12

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	575 114,18	575 114,18	417 518,73	157 595,45	157 595,45
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	575 114,18	575 114,18	417 518,73	157 595,45	157 595,45



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014168-0009

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 17 Juin 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °714 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils

ARRETE ARS LR / 2014-N°714

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2014** du **Centre Hospitalier de Pontails**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2014**, le 23 mai 2014 par le Centre Hospitalier de Pontetils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Pontetils au titre du mois d'**avril 2014** s'élève à : **196 271,20 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Pontetils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS(300781010)**

Année 2014 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 23/05/2014, 16:34

Date de validation par la région : mercredi 04/06/2014, 11:39

Date de récupération : lundi 16/06/2014, 14:46

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	672 429,17	672 429,17	484 052,51	188 376,66	188 376,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	184,01	184,01	184,01	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	107,23	107,23	107,23	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	23 890,89	23 890,89	15 996,35	7 894,54	7 894,54
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	696 611,30	696 611,30	500 340,10	196 271,20	196 271,20



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0051

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Juillet 2014

DDTM

Arrêté portant ouverture et organisation d'une
enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune d'ARPAILLARGUES ET
AUREILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mardoc Olivier
☎ 04 66 62.66 40
Mél olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-361-0015 du 26 décembre 2012 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E14000068/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 18 juin 2014 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant,

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 7 juillet 2014,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 9 septembre au 10 octobre 2014 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, en retraite et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Guy PENNACINO, ingénieur docteur en développement rural, retraité.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mardi 9 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 16 septembre 2014 de 14 heures à 17 heures
- le mercredi 24 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 10 octobre 2014 de 14 heures à 17 heures

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture,
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et

rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : copie du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Arpaillargues-et-Aureillac,
- Monsieur Marc Bonato commissaire enquêteur,
- Monsieur Guy Pennacino commissaire enquêteur suppléant,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes,
- Monsieur le Président de l'EPCI territorialement compétent,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du ScoT de l'Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 12 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC,
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 31 JUIL. 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014212-0050

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 591 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Action Médico- Sociale Précoce d'Alès

DECISION TARIFAIRE N° 591 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU

CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE D'ALES- 300784725

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
Le Président du Conseil Général GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE D'ALES (300784725) sis 2, R PIERRE DE COUBERTIN, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (300784725) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1

La dotation globale de financement s'élève à 950 500.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE D'ALES (300784725) sont autorisées comme suit :

ER	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	766 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	955 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	950 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	955 000.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le Conseil Général du Gard, soit un montant de 190 100.00 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 760 400.00 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 366.67 € ; et celle du Conseil Général du Gard à 15 841,67 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le président du conseil général GARD sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS ALES» (300784162) et à la structure dénommée CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (300784725).

FAIT A *Nîmes*

LE **31** *JUL.* 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial du Gard
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint


Mohamed MEHENNI

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Le Président du Conseil Général
Le 1^{er} Vice Président


Denis BOUAD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014231-0009

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 19 Août 2014

DISE

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Marguerittes (30)



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : V Braquet
Tél.:04.66.62.63.19
Mél. : vincent.braquet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant construction d'une aire d'accueil des gens du voyage
Commune de Marguerittes (30)

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)

Vu la décision n°2014-JPS-n°3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/10/2013, présenté par Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole (CANM) représentée par représenté par la direction "habitat et politique de la ville", enregistré sous le n° 30-2013-00263 et relatif à la construction d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Marguerittes,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant les enjeux géologique et hydrogéologique du secteur ;

Considérant, la note technique du 15 avril 2014, du syndicat mixte des nappes Vistre et Costières, relative aux eaux souterraines, faisant suite à la réunion du 1er avril 2014 avec la CANM ;

Considérant la demande de compléments du 17 février 2014 et la demande d'observations sur prescriptions spécifiques (AR 2C 066 029 2618 2),

Considérant le courrier de réponse de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole (AR 1A 092 600 9992 2) en date du 9 juillet 2014), sans observation ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux et le fonctionnement des ouvrages ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole [représenté par la direction "habitat et politique de la ville"], ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : la construction d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Marguerittes,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	déclaration	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

- l'excavation des bassins ne doit pas dépasser 1 mètre de profondeur par rapport au terrain naturel,
- imperméabilisation des bassins de rétention par couche d'argile,
- mise en place de 2 déboueurs-deshuileurs pour filtration d'eaux de ruissellement de la plateforme avant rejet dans les bassins de rétention
- mise en place d'une paroi siphonoïde sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales dans le ruisseau le "Batardet" et d'un dispositif de type martelière permettant de confiner dans le bassin une pollution.

Article 2.2 : entretien

- interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dans la réalisation et dans l'entretien des espaces verts de l'aire d'accueil et de ses abords

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

- éviter le déversement de substances susceptibles de générer une pollution (hydrocarbures, huiles ...), et intégration des risques de pollution en phase de chantier dans un des critères de choix des entreprises de la consultation

Article 4 : Mesures compensatoires

néant

Article 5 : Mesures de suivi

néant

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre -Vistrenque-Costièrre et à l'ONEMA.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Marguerittes (30)
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marguerittes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Marguerittes , le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Marguerittes

A Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014230-0002

signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département

le 18 Août 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté inter- préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur du lido de Frontignan par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

PRÉFET DE L'HÉRAULT
PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le 18 AOUT 2014

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

n° 2014230-0001 (Hérault)

n° 2014230-0002 (Gard)

**Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour
la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur du lido de Frontignan**

par la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.14-88 à R.214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code rural, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône- Méditerranée ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°4/98 du Préfet Maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin de Thau approuvé par le Comité Syndical dans la délibération n°2014-04 du 4 février 2014 ;
- VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, 4 avenue d'Aigues BP 600 - 34110 FRONTIGNAN, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et la déclaration général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur du lido de Frontignan ;
- VU le dossier réglementaire enregistré le 28/02/2013 sous la référence 34-2013-00046 par le guichet unique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'avis favorable sous réserves de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Hérault en date du 12 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Gard en date du 19 avril 2013 ;
- VU la saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de la procédure relative à l'archéologie préventive en date du 6 mars 2013 ;
- VU la demande complète, régulière et recevable au regard du code de l'environnement par le service instructeur qui informe le pétitionnaire de cette décision par courrier du 28 juin 2013 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale émis le 30 août 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL) par délégation du Préfet de Région et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-I-289 du 21 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars au 15 avril 2014 sur les communes de Frontignan et du Grau-du-Roi selon les formes prévues par les articles L.123-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 6 mai 2014 ;
- VU l'avis favorable au projet donnée par la commune de Frontignan en date du 24 avril/2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune du Grau-du-Roi ;
- VU la déclaration de projet approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau lors de la séance du 25 juin 2014 se prononçant favorablement sur l'intérêt général de l'opération ;
- VU le rapport établi le 3 juin 2014 par le Service Nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon chargé de la Police des Eaux Littorales ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault en date du 26 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du Gard en date du 1^{er} juillet 2014 ;
- VU le projet d'arrêté transmis pour avis à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau conformément aux termes de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;
- VU la réponse de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau formulée sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux faisant l'objet de la demande relèvent des rubriques 4.1.3.0, 4.1.2.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation préalable après enquête publique ;

CONSIDERANT les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable à la demande dans son rapport signé en date du 6 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau côtière FRDC02f « Frontignan – Pointe de l'Espiguette » sur laquelle il est situé ;

CONSIDERANT que le projet est clairement identifié parmi les grands projets liés à la mer et à la protection du littoral inscrits dans le volet littoral et maritime du SCOT du Bassin de Thau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé à l'intérieur des périmètres des Sites d'Importance Communautaire « FR 9101413 Bancs sableux de l'Espiguette et FR 9102014 Posidonies de la côte palavasienne » et de la Zone de Protection Spéciale « FR 9112035 Côte palavasienne » et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et du Gard

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, 4 avenue d'Aigues – FRONTIGNAN cedex, représentée par son Président, est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont réalisées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé, et dans le respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente décision tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de protection et de mise en valeur du Lido de Frontignan.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Frontignan et du Grau-du-Roi et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	AUTORISATION	/
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal	DECLARATION	/

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
	à 500 m ³ .		
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)	AUTORISATION	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration

ARTICLE 4 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS

Le bénéficiaire est autorisé à intervenir sur les secteurs suivants du lido de Frontignan:

Secteur à l'Est immédiat du port de pêche et conchylicole (annexe 1)

L'intervention s'inscrit sur un linéaire d'environ 600 m et consiste en la réfection complète des 5 épis compris entre la digue du canal du Rhône à Sète à l'Ouest et l'ouvrage maritime en « T » à l'Est.

Secteurs de la « Dent creuse » (annexe 2)

Les travaux s'inscrivent sur un linéaire de 500 m environ compris entre les deux épis existants et consistent à :

- élargir la plage émergée par un rechargement en sable de l'ordre de 66 000 m³,
- un allongement de 20 m du musoir de l'épi existant situé au niveau du parking Saint-Eugène (dénommé ci-après épi n°1).

Secteur des Aresquiers

Les travaux sur le secteur des Aresquiers traitent à la fois la zone des épis actuels (numérotés de 1 à 5 de l'ouest vers l'est) et de la zone à l'aval du dernier épi. Les travaux s'accompagneront d'apports de sable et de travaux de confortement du cordon d'arrière-plage.

Au droit des épis existants (annexe 3)

- Raccourcissement de l'extrémité sur 3 épis (épi n°3, épi n°4 et épi n°5 en considérant que l'épi n°1 est celui de l'extrémité Est de la plage de la Dent Creuse) :
 - épi n°3 : raccourcissement de 10 m. Le recul de la plage entre l'épi n°2 et le n°3 est estimé à 5 m environ,
 - épi n°4 : raccourcissement de 25 m. Le recul de la plage entre l'épi n°3 et le n°4 est estimé à 15 m environ,
 - épi n°5 : raccourcissement de 40 m. Le recul de la plage entre l'épi n°4 et le n°5 est estimé à 20 m environ.
- allongement de l'enracinement du dernier épi (épi n°6) sur une longueur de 30 m,

Secteur aval des épis existants(annexe 4)

- Réfection du cordon d'arrière-plage dans la continuité du cordon existant de la « Dent Creuse » :
 - réalisation en galets afin d'offrir une meilleure résistance aux coups de mer,

- cote d'arase calée à 3,50 m IGN (tempête de période de retour < 10 ans)
 - largeur en crête de 4 m et pente des talus 2/1.
- Création de 3 nouveaux épis de longueur régressive de l'Ouest vers l'Est :
 - épi A1 : longueur 50 m (dont 25 m en mer après rechargement)
 - épi A2 : longueur 50 m (dont 25 m en mer après rechargement)
 - épi A3 : longueur 45 m (dont 25 m en mer après rechargement),

Secteur à recharger

Le secteur à recharger s'étend sur un linéaire de 760 m environ depuis l'épi n°5 à l'Ouest jusqu'à environ 100 m à l'Est du pont des Aresquiers. Les volumes totaux (sables + galets) à déplacer sur ce secteur sont évalués à 134 500 m³.

ARTICLE 5 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

5.1 Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires comprennent en particulier les opérations suivantes :

- la réalisation des levés topo-bathymétriques contradictoires des lieux du site de prélèvement et de rechargement,
- les terrassements et l'aménagement des aires nécessaires aux installations de chantier,
- les terrassements et l'aménagement des pistes de chantier, zones de croisement et de retournement, pistes de liaison entre la voirie et le chantier...,
- la clôture des emprises de la zone de travaux sur la plage,
- la pose de la signalisation routière et feux de chantier ainsi que la signalisation maritime avec l'installation de bouées,
- le terrassement des bassins de ressuyage,
- l'assemblage et l'immersion des conduites de refoulements,
- l'amenée du matériel de dragage,
- le dévoiement des réseaux à protéger durant la phase de chantier.

5.2 Travaux de dragage

Les apports en sable sont issus de l'exploitation par dragage hydraulique du gisement sableux de la flèche sous-marine de l'Espiguette inscrite sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi.

Les opérations d'extractions des sables sont réalisées à l'aide d'une drague aspiratrice en marche (DAM).

Les prélèvements se font par passages successifs de la drague sur les talus de la flèche. Une élinde traînante permet de retirer le sable des fonds et de l'amener directement par aspiration dans le puits de la drague.

5.3 Transport et gestion des sables refoulés depuis la drague

Le sable est transporté sur le site de rechargement par la voie maritime au moyen de la drague autoporteuse.

Le refoulement des sables s'effectuera depuis la drague autoporteuse par l'intermédiaire d'une partie principale rigide déposée sur le fond et d'une partie souple et flottante aux deux extrémités

Les sables seront refoulés à l'intérieur d'ouvrages de type « casiers » chargés de retenir les volumes et d'assurer une décantation partielle des matériaux permettant leur reprise en charge par des pelles mécaniques.

La zone de refoulement des sables est située environ 500 à 600 m au Nord-Est du pont des Aresquiers. Elle se situe sur le domaine public maritime et exclusivement à l'intérieur du périmètre de la commune de Frontignan.

L'emprise des casiers comprend une partie terrestre inscrite en bas de plage et une partie débordante en mer.

Les sables refoulés et égouttés sont repris par des pelles mécaniques et chargés sur des tombereaux et/ou camions afin d'être acheminés sur les secteurs à recharger.

5.4 Travaux de rechargement en sable

L'entreprise de travaux s'appuie sur les derniers levés topo-bathymétriques afin de planifier les apports de sables et gérer au mieux le remplissage des casiers. La répartition hydraulique du sable sur la plage est faite à l'avancement en allongeant la conduite en fonction des volumes de matériaux nécessaires.

Les sables ressuyés sont ensuite régalez sur la plage par des engins de chantier selon les profils définis.

5.5. Réfection/reprise/confortement d'épis existants

Les travaux impliqueront les interventions suivantes :

- création d'une piste d'accès pour les engins de travaux en parallèle de l'ouvrage existant. Cette piste sera réalisée en enrochement 100-500 kg et servira de futur noyau à l'épi,
- retrait des enrochements de l'ouvrage existant et stockage en arrière,
- construction du nouvel épi sur la piste d'accès en commençant par le musoir et en se terminant par l'enracinement.

5.6 Création des nouveaux épis

Les travaux pourront se faire de la manière suivante :

- création d'une piste d'accès pour les engins de travaux à l'avancée depuis la plage. La piste d'accès sera réalisée en 100-500 kg et servira de noyau au futur ouvrage,
- pose des enrochements de l'extension (carapace et sous-couche),
- retrait de la piste d'accès à la fin des travaux et évacuation des matériaux.

5.7 Intervention sur les musoirs des ouvrages existants

Les travaux sur ces épis pourront se faire de la manière suivante :

- création d'une piste d'accès pour les engins de travaux à l'avancée depuis la plage,
- retrait des enrochements de la carapace et de la sous-couche des musoirs,
- stockage temporaire des matériaux en arrière de la zone de travaux,
- pose du noyau de l'extension en 100-500 kg avec mise en conformité de l'existant,
- pose des enrochements de l'extension (carapace et sous-couche),
- retrait de la piste d'accès à fin des travaux et évacuation des matériaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

6.1 Mesures d'ordre général de protection du milieu

Les travaux réalisés en contact avec le milieu marin sont conduits selon des procédures et techniques limitant au maximum la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages,

sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informera immédiatement le service en charge de la Police des Eaux Littorales et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomène météorologique et/ou hydrodynamique de forte ampleur.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués au sein d'une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu aquatique.

Les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau (balisage, information aux navigateurs....).

Les travaux sont engagés dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier où sont consignées journalièrement les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux différentes phases de travaux. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

6.3 Accès à la zone de chantier

La zone de travaux est clôturée sur la partie terrestre et rendue inaccessible au public.

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

6.4 Restrictions des usages

Un arrêté municipal interdit durant toute la durée des travaux l'accès à la plage ainsi que la baignade sur les secteurs concernés ou potentiellement influencés par les activités de chantier. Cet arrêté est mis à la vue du public et des usagers par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès à la plage.

Une copie de l'arrêté municipal est transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernée.

L'ensemble des travaux maritimes sont engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée. Un balisage approprié devra être mis en place après avoir approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE

7.1 Emprise de la zone de prélèvement

Les prélèvements en sable sont réalisés au sein d'une zone bien définie, limitée par les fonds de -7 m NGF de manière à éviter les secteurs présentant les proportions de fines les plus importantes.

L'emprise de 40 ha est délimitée à partir des points de coordonnées suivants :

POINTS	X (en Lambert 93)	Y (en Lambert 93)
A	789554,436	6267912,012
B	789437,039	6268680,562
C	789439,144	6268964,686
D	789470,713	6269130,952
E	789544,827	6269197,505
F	789619,453	6269209,127
G	789829,413	6268979,797
H	789948,734	6268511,812
I	789682,540	6268463,536
J	789779,844	6267962,170

L'entreprise est tenue de limiter strictement les opérations d'extraction de sable à cette zone. La tête de la drague dispose d'un dispositif de géolocalisation permettant d'enregistrer sa position et de justifier à tout moment le respect de cette disposition.

7.2 Opérations de surverse

Les opérations de surverse sont autorisés durant la phase de remplissage du puits de la drague dans le seul objectif d'optimiser les chargements en diminuant la proportion d'eau et en limitant la part des sédiments les plus fins.

La drague est équipée de manière à permettre la réalisation des opérations de surverse par le fond de manière à favoriser la décantation des fines et réduire le potentiel de dispersion du nuage turbide. Aucune autre technique ne sera autorisée.

Les opérations de surverse sont strictement proscrites en dehors du site de prélèvement des sables.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE REFOULEMENT DES SABLES

Les sables sont refoulés depuis la drague par voie hydraulique au moyen d'une conduite de refoulement qui pourra être en partie immergée.

Le largage direct des matériaux d'apport sur la plage par toute autre technique est proscrit (méthode rainbowing ou équivalent).

TITRE III : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9 - PROGRAMME D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire remet impérativement 15 jours avant le démarrage des travaux au service en charge de la police des eaux littorales les éléments suivants :

- les plans des installations de chantier (locaux, sanitaires, stockage des engins et des matériaux),
- le plan de circulation et des accès au site,
- le plan de délimitation des emprises de la zone de ressuyage des sables,
- le plan de levé bathymétrique de la zone de prélèvement des sables,

- le plan de l'emprise de la zone de prélèvement,
- les protocoles d'exécution des suivis prévues à l'article 12 du présent arrêté,
- les études et procédures d'exécution validées,
- un planning détaillé au pas de temps de la semaine qui définit l'ordonnancement et l'enchaînement des tâches élémentaires,
- les informations de la drague et la technique de dragage mise en œuvre,
- les interventions extérieures à l'entreprise,
- le plan d'assurance environnementale (PAE),
- le plan de balisage et de signalisation maritime validé par l'autorité compétente.

Les documents, plans et procédures d'exécution validées en cours de chantier sont adressés sans délai par le bénéficiaire au service en charge de la police des eaux littorales.

Le service en charge de la police des eaux littorales veille à ce que les informations figurant dans le programme d'exécution respectent les prescriptions et dispositions générales définies dans le présent arrêté ainsi que les données et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 10 – MOYENS ORGANISATIONNELS

10.1 Auto-surveillance

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté ainsi que des engagements figurant dans le dossier réglementaire. L'entreprise assure notamment un suivi visuel permanent de la qualité des eaux au droit de la zone des travaux.

Les résultats de l'autosurveillance sont consignés journalièrement dans le registre de suivi tenu par l'entreprise et mis à la disposition du Service en charge de la police des eaux littorales. Ils sont par ailleurs joints au bilan de fin de travaux prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de contrôle et de surveillance adaptés à la gestion du chantier.

10.2 Contrôle extérieur

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue dont les principales missions sont les suivantes :

- réalisation des cartographies des secteurs environnementalement sensibles,
- validation plan de balisage et de piquetage des secteurs environnementalement sensibles,
- suivi environnemental du chantier et de la mise en œuvre effective des mesures prévues,
- présence à toutes les réunions de chantier,
- suivi de la réalisation des travaux,
-

10.3 Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention et de secours est établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...);
- l'organisation humaine et matérielle ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police des eaux littorales, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Gard, ainsi que les services de la commune du Grau-du-Roi et de Frontignan) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les tombereaux chargés du transport des sables sont équipés de plusieurs kits de dépollution afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de fuite accidentelle d'huile ou d'hydrocarbures.

10.4 Moyens d'intervention en cas de risque de submersion marine

L'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de submersion marine. Il procède notamment à la mise à l'abri du matériel de chantier et à l'évacuation de l'ensemble du personnel.

ARTICLE 11 – BALISAGE ET MISE EN DEFENS DES SECTEURS AVEC ENJEUX

11.1 Milieux dunaires et de hauts de plage

Les zones terrestres présentant un enjeu environnemental identifié (stations d'espèces protégées, habitats dunaires sensibles...) sont délimitées sur le terrain et mis en défens par des moyens adaptés (balisage, piquetage,...) en préalable à toute opération par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins.

11.2 Milieux marins

La pose de la conduite immergée est autorisée exclusivement sur des fonds sableux et à une distance suffisante des substrats rocheux et des zones d'herbiers de posidonies susceptibles d'être impactés par la divagation de la conduite.

Pour cela, la pose de la conduite est précédée d'une inspection détaillée par un plongeur permettant de valider le fuseau de pose. Cette prestation est réalisée par une personne compétente en écologie des fonds marins.

La conduite est ensuite lestée régulièrement afin d'assurer sa bonne tenue en phase exploitation ou lors de coup de mer.

ARTICLE 12 - SUIVIS SPÉCIFIQUES DU MILIEU MARIN DURANT LA PHASE TRAVAUX

Les moyens et les modalités de mise en œuvre du programme de suivi décliné aux articles suivants sont détaillés dans des protocoles d'exécution fournis par l'entreprise. Les protocoles sont adressés au service en charge de la police des eaux littorales pour validation au minimum 15 j avant le démarrage des travaux comme le prévoit l'article 9 du présent arrêté.

12.1 Contrôles aériens

Le bénéficiaire programme au minimum 3 campagnes de survol par des moyens appropriés afin d'assurer un contrôle aérien de l'ensemble de la zone de travaux comprenant : la zone de dragage, le transport des sables par la drague ainsi que les sites de refoulement et de rechargement.

La prise de photos aériennes permettra d'évaluer l'importance des panaches turbides générés par les activités de travaux et d'observer leur dynamique spatiale en lien avec les conditions météorologiques et hydrodynamiques.

A l'issue de chaque campagne, un rapport de présentation sera adressé au service en charge de la police de l'eau incluant le plan de vol, les photographies réalisées, la description des conditions océano-météorologiques ainsi qu'une analyse critique des observations.

12.2 Contrôles et suivis des travaux de dragage

- Détermination précise de l'emprise de la zone de prélèvement

Un levé bathymétrique est réalisé par l'entreprise avant le démarrage des travaux. Le plan est communiqué au service en charge de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

L'association scientifique et naturaliste « Peau-Bleue » est associée durant la phase préparatoire afin de recenser à l'issue d'une campagne de plongée les populations d'hippocampes à museaux courts présents au droit du site et leur degré de vulnérabilité vis-à-vis des travaux.

Le plan de la zone de prélèvement est adressé au service en charge de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

- Consignation des informations

Des données sont compilées à chaque cycle de dragage dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Les éléments horodatés suivants devront figurer :

- position du navire,
- niveau de remplissage du puits,
- paramètres de surverse,
- géolocalisation de la tête de la drague,
- tirant d'eau du navire,
- densité de la mixture...

- Contrôle de la qualité granulométrique des sables

Des prélèvements seront régulièrement réalisés sur les matériaux chargés dans la trémie de la drague en vue de vérifier la qualité granulométrique des sables et leur adéquation avec l'usage souhaité. Les résultats sont compilés dans le registre de suivi et tenu à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

- Contrôle de la turbidité

Les niveaux de turbidité seront mesurés en continu au niveau de 3 points :

- 2 au droit de la zone de travail,
- et 1 station de référence située en dehors de toute influence des activités de travaux.

12.3 Contrôles et suivis prévus au droit du lido de Frontignan

- Contrôle au cours de la pose de la conduite de refoulement

Une plongée de reconnaissance sera réalisée au droit du fuseau de pose de la conduite immergée afin de s'assurer de l'évitement des habitats les plus sensibles (herbiers et coralligène).

- Contrôle de la turbidité

Les niveaux de turbidité seront suivis en temps réel au droit de 4 stations réparties de la façon suivante :

- 2 stations installées au droit des deux zones d'herbiers jugées comme étant les plus vulnérables face aux travaux localisées aux points de coordonnées GPS suivants :
 - Point Aresquier Est, dénommé ci-après HE : 43°26'49.98"N 3°50'7.62"E
 - Point Aresquiers Ouest, dénommé ci-après HO : 43°26'234 N 3°48'640 E
- 2 stations de référence :
 - un point de référence n°1 (PR1) placé à une distance suffisamment éloigné de la zone de travaux pour garantir sa neutralité vis-à-vis des activités de travaux quel que soit les conditions océano-météorologiques rencontrées.

- Un point de référence n°2 (PR2) à localiser entre le port de pêche et le port de plaisance de Frontignan au regard des données de courantologie et de vents dominants.

Le bénéficiaire met en place un dispositif technique permettant au service en charge de la police des eaux littorales d'avoir un accès en temps réel aux données issues de ce suivi.

- Suivi de l'éclairement

Des mesures en continu seront réalisées au moyen d'un capteur d'intensité lumineuse (luxmètre) qui devra être correctement maintenus stabilisés et faire l'objet d'un entretien régulier.

Un capteur luxmètre sera installé au droit de chacune des 4 stations (H1, H2, PR1 et PR2) et positionné près du fond.

Un capteur sera installé en surface afin de pouvoir déterminer ainsi un coefficient d'extinction qui rendra compte de l'absorption des rayons lumineux par la colonne d'eau.

L'analyse comparative entre les sites de référence et les stations HO et HE est à considérer à partir des variations de ce coefficient.

- Suivi de la sédimentation

Un piège à sédiments sera installé au droit des stations HO et HE. Relevés à une fréquence régulière, les données permettront de d'évaluer et de quantifier le phénomène d'hyper-sédimentation.

- Maîtrise de la qualité des rejets

L'entreprise met tout en œuvre pour éviter ou réduire autant que possible la dégradation de la qualité de la colonne d'eau durant les travaux de refoulement des sables :

- les ouvrages de décantations sont régulièrement contrôlés et entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement ;
- la qualité des eaux de ressuyage en sortie de bassin fait l'objet d'un contrôle visuel permanent de la part de l'entreprise ;
- des interruptions temporaires sont prises en cas de dysfonctionnement constaté des bassins de ressuyage ou de production excessive de turbidité en aval de la zone de travaux.

12.4 Conditions d'arrêt temporaire des travaux de refoulement des sables

Un message d'alerte sera produit à l'attention du Maître d'Ouvrage et du service en charge de la police de l'eau dès lors qu'il sera constaté un rapport des niveaux de turbidité supérieur à 1,5 entre :

- l'une des stations de mesures « Herbiers » HE ou(et) HO et le point de référence PR2,
- PR2 et le point de référence PR1.

Le chantier ne sera pas arrêté dans l'attente des résultats de l'analyse en moyenne mobile sur 6 h qui sera calculée toutes les heures à partir de la moyenne des données instantanées mesurées au cours des 6 dernières heures

Si la turbidité moyennée constatée est supérieure à 1,5 dans l'un des deux cas ci-dessus, le chantier sera alors immédiatement arrêté le temps de retrouver une valeur inférieure à la limite aux deux points situés à l'entrée de l'herbier.

ARTICLE 13 : PROGRAMMATION DES SUIVIS POST-TRAVAUX

13.1 Reconstitution du site de prélèvement de sables

Un programme de suivi est mis en place au droit de la zone de prélèvement de l'Espiguettes dès l'achèvement des travaux de dragage. Il est composé :

- d'un suivi tous les 2 ans des communautés benthiques correspondant à un inventaire des groupes taxonomiques et des espèces, de la biomasse, de la richesse spécifique et de la diversité permettant d'étudier les processus de recolonisation suite à leur destruction par dragage. Les prélèvements sont effectués de préférence au droit des 2 stations échantillonnées en 2012 lors des études d'état initial ;
- d'un suivi annuel de la granulométrie afin d'appréhender les variations du matériel sableux ;
- d'un suivi annuel de la bathymétrie permettant d'évaluer la vitesse de ré-engraissement ;
- d'un suivi tous les 2 ans des peuplements piscicoles portant sur la densité par espèce, la taille et le poids.

Les résultats sont analysés et comparés aux données issues des campagnes d'inventaires réalisées dans le cadre des études du projet.

Ce suivi est réalisé jusqu'à la reconstitution totale du milieu par rapport à son état initial avant travaux et au minimum durant 4 ans.

Les modalités (méthodologie, localisation des stations de prélèvements....) et les moyens de la mise en œuvre du programme de suivi sont inscrits et détaillés dans un protocole détaillé qui est transmis au minimum 1 mois avant la fin des travaux de dragage, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

Les résultats des suivis sont communiqués à l'issue de chaque campagne au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'au Parc Naturel de Camargue, opérateur principal du site Natura 2000 «Bancs sableux de l'Espiguette ».

13.2 Suivis au droit de la zone aménagée et rechargée du lido de Frontignan

- Suivi de la sédimentation

La sédimentation sera suivie tous les ans pendant les 5 années suivants les travaux à raison d'un mois par saison. Les points de suivi seront situés aux stations HE, HO et PR2.

- Suivi des peuplements benthiques

Ce suivi sera effectué une fois par an pendant les 7 années suivants la réalisation des aménagements. Les moyens et modalités de mise en œuvre se calquent sur le protocole de prélèvements et d'analyse exécuté dans le cadre de l'état initial du dossier d'étude d'impact.

- Suivi annuel de l'évolution du trait de côte

Le bénéficiaire met en place, sur une durée de 5 ans après l'achèvement des travaux, un suivi de l'évolution topo-bathymétrique de la zone aménagée et rechargée ainsi que de sa zone d'influence en vue d'évaluer en volume, de façon précise, les mouvements de sables dans le profil de la plage et le transit.

Ce suivi comprend un levé topo-bathymétrique incluant le haut de plage et le cordon dunaire jusqu'à la profondeur de fermeture qui sera vérifiée et adaptée dans la durée à partir des résultats du suivi.

Les levés topographiques et bathymétriques doivent être jointifs et réalisés simultanément (moins d'une semaine d'intervalle et pas d'événement océano-météorologique notable). Une attention sera portée sur les petits fonds rechargés situés entre -2 et -3 m NGF.

Le suivi est réalisé a minima une fois par an. Il est complété par des relevés faits à la suite de coups de mer notables (période de retour décennale a minima).

Les résultats du suivi sont transmis annuellement sous la forme d'un rapport, sur support papier et informatique, au service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux précisions apportées par le pétitionnaire, d'une part dans le cadre de l'enquête publique et d'autre part au cours de l'instruction, sauf prescriptions contraires sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 – DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police des eaux littorales ainsi que les Délégations Territoriales du Gard et de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des dates effectives de début et de fin des travaux.

Les travaux sont programmés en dehors de la période allant :

- du 30/03 au 30/09, sans dérogation possible, sur la partie Est de la Route des Aresquiers afin de prendre en compte les enjeux de nidification de larolimicoles présents sur le site de la lagune du Gâchon ;
- du 30/04 au 30/09 sur les autres sites (enjeu relatif à la qualité des eaux de baignade).

Le bénéficiaire établit en ce sens un calendrier prévisionnel des travaux de chaque phase qu'il tient à jour et transmet systématiquement pour contrôle au service en charge de la police des eaux littorales et au service en charge de la Biodiversité de la DREAL-LR.

ARTICLE 16 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 5 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, un document de synthèse qui contiendra notamment les informations suivantes :

- l'ensemble des informations précitées,
- les volumes de sable effectivement mis en jeu,
- les levés topo-bathymétriques,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération évaluant les écarts constatés avec les incidences prévues dans le dossier d'étude d'impact et dressant un bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux,
- les plans de récolement des aménagements.

Les données bathymétriques et les documents de récolement relatifs aux zones de dragage et de rechargement sont transmis à la Délégation à la Mer et au Littoral Gard-Hérault ainsi qu'au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

ARTICLE 18 : REMISE EN ÉTAT À L'ISSUE DES TRAVAUX

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, est tenue de remettre en état le site en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

ARTICLE 19 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Service en charge de la police des eaux littorales les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UNE AUTRE PERSONNE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 22 – ACCES AU CHANTIER ET AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police des eaux littorales sous réserve que ces derniers souscrivent aux règles de sécurité, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prolongée de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 26 – PUBLICITE, INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux par les tiers.
- Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité, est soumis est affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie des communes de Frontignan et du Grau-du-Roi.
- Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :
 - aux préfectures du Gard et de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature,
 - ainsi qu'à la mairie de la commune de Frontignan où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence de la préfecture de l'Hérault aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Hérault et du Gard ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.
- L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures du Gard et de l'Hérault pendant une durée de 1 an au moins.

ARTICLE 27 - EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les maires des communes de Frontignan et du Grau-du-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, représentée par son Président.

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014210-0015

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 29 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

arrêté inter- préfectoral portant règlement
particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et petit
Rhône



**ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE
POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE**

SUR L'ITINERAIRE

***CANAL DU RHONE A SETE
ET
PETIT RHONE***

**Les préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de
l'Hérault ;**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après, par le sigle RGP
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après, par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après, constituant « l'itinéraire Canal du Rhône à Sète / Petit Rhône »,

- ***Canal du Rhône à Sète***

Itinéraire principal après sa jonction avec le Petit Rhône (PK 0,00) et sa limite avec le port de Sète (PK 65,406) et la branche Ouest d'Aigues-Mortes ;

Itinéraire secondaire de Beaucaire à St-Gilles et branche Est d'Aigues-Mortes,

Itinéraire secondaire de Frontignan du PK 0 depuis le croisement avec le réseau principal (au PK 62,776) jusqu'à l'étang de Thau (PK 7, 046),

Embranchement secondaire du canal de la Peyrade du PK 0 au croisement avec l'itinéraire secondaire de Frontignan (au PK 5,280) jusqu'au pont du Mascoulet (PK 2, 250).

- ***Petit Rhône jusqu'à la mer***

Itinéraire principal de la défluence d'Arles (PK 279,300) au carrefour de l'écluse de St-Gilles (PK 299,600) ;

Itinéraire secondaire du carrefour de l'écluse de Saint-Gilles (PK 299,600) à la mer (PK 336,700),

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux valant règlement particulier de police et réglementant la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dit « plaisance »).

Article 2. Définitions

Sans objet

Paragraphe 1 - Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques minimales des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes exprimées en mètres.

Canal du Rhône à Sète

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages et du chenal	Hauteur libre sous ouvrage sur retenue normale (1)
Itinéraire principal				
-Écluse de Saint Gilles	195	12	3,00	5,50
-chenal (y c branche Ouest d' Aigues-Mortes)			3,00	5,45
Itinéraire secondaire				
- de Beaucaire à Saint-Gilles (chenal et écluse de Nourriguier)	80	12	2,00	4,95 (2)
- d' Aigues-Mortes , entre les limites Est de la déviation et le port			2,00	5,47
- de Frontignan à l'étang de Thau			2,00	5,15 (3)
- du canal de la Peyrade			0,80	1,65 (4)

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les caractéristiques détaillées des passes navigables par pont et ouvrages divers traversant la voie d'eau (notamment gazoducs, oléoducs, lignes téléphoniques, lignes électriques, ...) sont portées à la connaissance du public par un avis à la batellerie n°1.

Selon les cas, les mouillages et hauteurs libres sont données par référence au zéro NGF ou par rapport à la retenue normale

(2) Pont RN 572 à Saint-Gilles. Pour la passerelle piétonne de Beaucaire : position normale : 3,00 m ; position haute : 5,00 m.

(3) En extrémité, le pont levant de Frontignan présente les hauteurs libres suivantes : position normale : 1,35 m ; position haute : 5,15 m

(4) Au plus haut de la buse métallique supportant la route d'accès à la ZI eaux blanches

Petit Rhône

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sous ouvrage au-dessus du seuil des RNPC sur passe réduite
Petit Rhône d'Arles à Saint-Gilles (itinéraire principal)			2,50	5,24
Petit Rhône, de l'écluse de Saint-Gilles à la mer (itinéraire secondaire)			1,00	3,00 (1)

(1) pour le Petit Rhône de Saint-Gilles à la mer, il s'agit de la hauteur libre sous ouvrage au-dessus du seuil des PHEN sur passe réduite

Article 6. Dimensions des bateaux
(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1 ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Canal du Rhône à Sète

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tous	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Itinéraire principal (hors branche ouest d'Aigues-Mortes)	120,00	10,00	5,30
Branche Ouest Aigues-Mortes (chenal)	80,00	8,00	5,30
Itinéraire secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles	70,00	8,00	4,75
Itinéraire secondaire d'Aigues-Mortes entre les limites Est de la déviation et le port	80,00	8,00	5,27
Itinéraire secondaire de Frontignan à l'étang de Thau	80,00	8,00	5,05
Itinéraire secondaire du canal de la Peyrade:	accessible seulement aux menues embarcations.		

Petit Rhône

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tous	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
D'Arles à St-Gilles	190,00	11,40	5,24
De St-Gilles à la mer	38,50	5,00	3,00 (1)

(1) lorsque le bac du Sauvage est à l'arrêt. Lorsqu'il est en mouvement le tirant d'air sous le câble est variable

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Toutefois l'attention des usagers des eaux intérieures d'eau est attiré sur le fait qu'il est important de connaître les contraintes liées aux lignes électriques moyenne et haute tension qui sont répertoriés dans l'avis à la batellerie n°1.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R 4241-11)

Canal du Rhône à Sète

Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 36 du présent règlement, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, ne doit pas excéder 6 kilomètres/heure, sauf pour les bateaux et navires de plaisance de moins de 20 mètres pour qui elle ne doit pas excéder 10 kilomètres/heure.

Toutefois, cette vitesse maximale est réduite à 4 kilomètres/heure pour tous les bateaux :

- à l'approche et dans la traversée des ponts (fixes et mobiles), des écluses et des ports ;
- à la traversée des rivières du Vidourle, du Lez et du grau de Carnon ;
- à l'approche et pendant le dépassement d'engins flottants au travail ou en stationnement ;

Petit Rhône :

Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 36 du présent règlement, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder 15 km/h.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond en plein bief.

Sans préjudice des dispositions des articles 36 à 38 du présent RPP et hors zone autorisée par un RPP plaisance, compte-tenu de l'étroitesse du canal et de la navigation de bateaux de commerce de grande dimension, la navigation sur l'itinéraire principal du canal du Rhône à Sète (grand gabarit)

est interdite aux bateaux propulsés à la voile, ainsi qu'aux bateaux à rames – barques de pêche – aviron – canoës-kayaks et d'une manière générale à tous les engins et bateaux à voile ou mus exclusivement par la force humaine. Cette interdiction est matérialisée par des panneaux A.16.

Les traversées orthogonales du canal du Rhône à Sète itinéraire principal sont toutefois autorisées pour ces engins et bateaux à voile ou mus exclusivement par la force humaine qui rejoignent les étangs.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à emprunter le canal du Rhône à Sète pour accéder aux étangs.

Paragraphe 3 - Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux bateaux des forces de l'ordre ou des services de secours en intervention.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux embarcations non-motorisées, sauf autorisation préfectorale spécifique

a- Définition de la période de crue

Canal du Rhône à Sète :

Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN)

Dès lors que le niveau du canal atteint 0,70 m NGF à l'aval de l'écluse de St-Gilles, les PHEN sont déclarées dans le département du Gard (soit de l'aval de l'écluse de Saint-Gilles aux portes du Vi-dourle).

Petit Rhône :

Restriction de navigation en période de crues (RNPC) :

Sur le Petit Rhône, comme sur le Rhône, la notion de restrictions en période de crue (RNPC) remplacent les Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN).

Les RNPC y sont déterminées sur six secteurs hydrologiquement homogènes en fonction de la valeur des débits mesurés aux stations de référence par rapport aux seuils de crue.

L'écluse de Saint Gilles est incluse dans le secteur 6 :

N°	Secteurs	PK	Station de référence	Seuil de crue - 5 % (m ³ /s)	Seuil de crue (m ³ /s)	Seuil de crue +5 % (m ³ /s)	Ecluses
6	Amont Durance Mer	246,000 323,500	Beaucaire (PK 269,600)	3900	4100	4300	Beaucaire Saint Gilles (VNF)

La période de RNPC débute lorsque le débit de la station de référence du secteur considéré dépasse le seuil de crue de + 5 %. Cette période se termine lorsque le débit redescend en dessous du seuil de crue -5 %.

b - Restrictions et interdictions.

Canal du Rhône à Sète :

Dès que les PHEN sont atteintes, la navigation est interdite.

De plus, en cas de fermeture pour cause de crue de l'écluse de Saint-Gilles ou des portes du Vi-dourle, la navigation est interdite au droit de ces ouvrages.

Petit Rhône :

Dès que les RNPC sont déclarées sur le Rhône, l'écluse de Saint-Gilles est fermée à la navigation

dans le sens montant, pour les bateaux de plaisance et pour les bateaux à passagers si ces derniers transportent des passagers. Les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers avec passagers à bord en cours de navigation sur un secteur déclaré en RNPC doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité.

Limites d'exploitation de l'écluse de Saint-Gilles

Par ailleurs, l'écluse de Saint-Gilles est fermée à la navigation dès lors que la cote de 2,90 m NGF est atteinte à l'amont de l'écluse.

c- Information des usagers.

Canal du Rhône à Sète :

Lorsque les PHEN sont atteintes ou lorsque l'écluse de Saint-Gilles ou les portes du Vidourle sont fermées pour cause de crue, les usagers de la voie d'eau sont informés par un avis à la batellerie.

Petit Rhône :

Les usagers s'informent de la mise en place des RNPC sur le secteur concerné en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) [http : www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) – rubrique RNPC et au moyen des panneaux aux écluses.

Lorsque l'écluse de Saint-Gilles est fermée, les usagers de la voie d'eau sont informés par un avis à la batellerie.

Paragraphe 4 - Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

(sans objet)

Paragraphe 5 - Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord

(Article R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 7 - Transport spéciaux.

(Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 - Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet)

Paragraphe 9 - Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

**CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

**CHAPITRE III
SIGNALISATION VISUELLE**

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV
SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 15. Appareil radar.

(Article R.4241-50-1, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Sur Rhône et la Saône à grand gabarit, à compter du 1^{er} janvier 2016, les bateaux de commerce (fret et passagers), ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 20 m doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord.

Cette disposition s'applique également aux pontons et barges au travail.

Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur le Petit Rhône, d'Arles à l'écluse de Saint-Gilles, le chenal est balisé avec déport de 10 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 30 mètres.

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Sur l'ensemble du Canal du Rhône à Sète, le sens conventionnel de la descente est :

Réseau principal

- de Saint- Gilles vers Sète ;
- d'Aigues-Mortes vers le carrefour Ouest (branche Ouest).

Réseau secondaire

- de Beaucaire vers Saint-Gilles
- du carrefour Est de la déviation Aigues-Mortes vers Aigues-Mortes (branche Est);
- de Frontignan vers l'Étang de Thau ;
- du carrefour avec réseau secondaire de Frontignan vers le Pont du Mascoulet

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b)

Sur le réseau principal du canal du Rhône à Sète, la largeur du chenal de navigation varie entre 10 et 20.00 m. Compte tenu de la largeur réduite du chenal, le croisement est interdit, hormis dans les zones de croisement signalées par panneaux.

Les navigants doivent s'assurer de l'absence d'autres unités entre les zones de croisement avant de s'y engager notamment par appel VHF sur le canal 10 et renseignement à l'écluse de Saint-Gilles.

Cas de la branche Ouest d'Aigues-Mortes

Compte-tenu de la largeur réduite du chenal, le croisement n'y est pas possible partout. Les bateaux doivent donc s'annoncer par radio VHF canal 10. Les bateaux de transport de marchandises chargés, quel que soit leur sens de marche, sont prioritaires par rapport aux autres bateaux de commerce (bateaux de marchandises vides et bateaux à passagers) et par rapport aux bateaux de plaisance. En présence de deux bateaux de commerce, la priorité est à l'avalant, sauf si le montant est déjà engagé.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Les dispositions du présent article sont référencées à l'article 19 du présent arrêté.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Les traversées des fleuves du Lez et du Vidourle ont lieu alternativement dans chaque sens.

Les bateaux s'y engagent dans l'ordre de leur arrivée.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 25. Prévention des remous.

(Article A.4241-53-21, chiffre 1)

Les secteurs de la voie d'eau où il est interdit de créer des remous, défini à l'annexe 1, sont indiqués par un panneau A9 . Sur ces secteurs, les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les secteurs où la navigation n'est autorisée qu' à l'intérieur de l'espace compris entre deux panneaux A.10 indiquant une ouverture de pont ou de barrage sont référencés à l'annexe 2 .

La passerelle flottante de Villeneuve-lès-Maguelone est laissée en position normale ouverte pour la navigation ; celle-ci ayant la priorité de passage.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

L'écluse de Beaucaire est actuellement fermée à la navigation ;
L'écluse de Nourriguier est mécanisée et semi-automatisée. La manœuvre est effectuée par l'usager qui doit respecter la signalisation en place et appliquer les consignes portées sur l'ouvrage.

Cas des menues embarcations :

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusée en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de 20 minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, les délais ci-dessus peuvent être augmentés.

Cas des véhicules nautiques à moteur :

L'éclusage isolé ou en groupe de VNM (véhicules nautiques à moteur de type jet) est interdit.

Restrictions d'éclusage pour les bateaux propulsés à la voile et les bateaux mus exclusivement par la force humaine :

L'éclusage est interdit aux bateaux propulsés à la voile ainsi qu'aux bateaux à rames – barques de pêche – aviron – canoës-kayaks et d'une manière générale à tous les bateaux et engins mus exclusivement par la force humaine.

Conditions d'éclusage des bateaux de transports de matières dangereuses et des bateaux de transports de passagers ou de plaisance

Les bateaux effectuant un transport de matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Articles R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Le stationnement des bateaux est interdit, sauf dans les zones signalées par des panneaux E5 et listées dans l'annexe 3 qui définit entre autre les conditions de stationnement, et la durée de stationnement autorisée.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Le long des quais et dans les ports de commerce, seuls les bateaux de transports de marchandises ont le droit de stationner pour y effectuer des opérations de manutention. Ces bateaux peuvent stationner dans les ports pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux est interdit dans les agglomérations, sauf au point de chargement et de déchargement de ce produit.

Le stationnement est également interdit sur les secteurs suivants :

- périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine DEULEP à St Gilles, soit du PK 24 au PK 24,500 en rive gauche
- périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine GDH à Frontignan, soit sur la branche secondaire de Frontignan à l'étang de Thau du PK 02.045 au PK 03.440 (les 2 rives) et sur la branche principale du PK 64.000 au PK 64.700 (les 2 rives) . Cette interdiction sera effective lorsque le PPRT sera en vigueur.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit sur la totalité du canal du Rhône à Sète.

Article 31 : Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

L'amarrage est interdit sur le canal du Rhône à Sète sauf dans les zones définies à l'annexe 3.

Article 32. Stationnement dans les garages des écluses

(Article A. 4241-54-9)

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est toléré la nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent (temps bouché : brouillard, fortes pluies) à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Les bateaux à passagers recevant du public à quai sont soumis aux dispositions des articles R. 4211-6 à R. 4211-9. Le présent règlement particulier limite à 72 heures le stationnement de tels bateaux.

CHAPITRE VIII

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans préjudice des autres dispositions du présent RPP prévoyant des obligations d'annonce par VHF, le présent règlement particulier définit une obligation d'annonce à l'écluse de Saint-Gilles dans les deux sens.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les bateaux et navires de plaisance. Notamment les articles 9 et 27 du présent RPP restreignent la navigation à certains types de bateaux.

Les bateaux et navires de plaisance qui sont admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ne le sont qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave aux bateaux de commerce.

Par dérogation à l'article 8, la vitesse des bateaux et navires de plaisance de moins de 20 mètres est autorisée jusqu'à 10 kilomètres/heure, par rapport au fond.

Là où leur circulation est autorisée, il est interdit aux bateaux et engins mus exclusivement par la force humaine de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Les zones de stationnement répertoriées à l'annexe 4 sont réservées aux bateaux de plaisance.

Article 37. Sports nautiques

(Article R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les activités de plaisance et sports nautiques.

Outre les restrictions mentionnées aux articles 9 et 27, la pratique des activités de plaisance et des sports nautiques, lorsqu'elle présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, est autorisée et réglementée par les RPP « plaisance » mentionnés à l'article 1^{er}. Dans ces zones spécifiques la priorité reste toujours aux bateaux de commerce. Ces zones autorisées lorsqu'elles existent font l'objet d'une délimitation par une signalisation spécifique.

Sauf dans le cas d'une manifestation nautique dûment autorisée par arrêté préfectoral ou sauf sur les plans d'eau qui seraient autorisés à cet effet par des RPP «plaisance», les pratiques suivantes sont interdites :

- La pratique des activités et sports nautiques non motorisés détaillée à l'article 9
- sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, la pratique des sports nautiques motorisés (motonautisme, ski nautique et sports associés, engins de plage à moteur..).
- sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, la pratique des activités et sports nautiques impliquant un décollage depuis le plan d'eau ou un amerrissage sur le plan d'eau

(notamment la pratique du remorquage de personnes dans les airs au-dessus de la voie d'eau, la pratique de l'hydravion y compris hydro-uhl, la pratique de l'hydro-jet / fly-board...)

La navigation des engins de plage y compris de type « float-tube », mais hors canoë-kayaks pouvant entrer dans cette catégorie, est interdite sur l'ensemble de l'itinéraire principal du canal du Rhône à Sète (grand gabarit). Pour les autres voies, elle est interdite dans le chenal de navigation d'une manière générale et restreinte dans les conditions ci-après :

- en période de crue, de nuit ou par temps bouché, elle est formellement interdite.
- Il est interdit de stationner, de s'ancrer ou de s'amarrer sous les ponts.
- Les utilisateurs doivent par ailleurs respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, les activités de pêche ne doivent pas créer d'entrave ni présenter de danger pour la navigation. Dans ce cadre la pratique de pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite dans le canal du Rhône à Sète (itinéraire principal et itinéraires secondaires mentionnés à l'article 1er).

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets de département en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

- Subdivision Voies Navigables de France de Grand Delta,
1, quai de la gare maritime -13200 Arles ;
- Subdivision de Frontignan
Pointe de Caramus – BP 90071 – 34111 Frontignan Cedex
- ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,
2, rue de la Quarantaine - 69005 Lyon

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Il est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies Navigables de France visée à l'article précédant ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue à cette date :

- à l'arrêté ministériel fixant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux Saône et Rhône en date du 20 décembre 1994 modifié
- à l'arrêté ministériel fixant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux Canal du Rhône à Sète en date du 17 novembre 1999

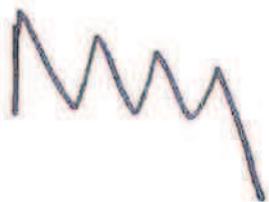
- aux décisions du chef du service navigation Rhône Saône relatives aux domaines suivants :
 - Float-tube en date du 13/01/2011
 - Engins ou bouées tractées en date du 07/11/2011
 - Restrictions d'éclusage en secteur Canal du Rhône à Sète en date du 18/10/2007
 - Condition d'éclusage des bateaux de transport de matières dangereuses et des bateaux de transports de passagers ou de plaisance en date du 01/12/1999
 - Interdiction d'éclusage aux véhicules nautiques à moteurs 01/12/1999
 - Pratique de la pêche à la bouée en date du 12/12/2011
 - Restriction de la navigation en période de crue Rhône à Grand Gabarit en date du 29/06/2010

Les préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements cités ci-dessus.

Le

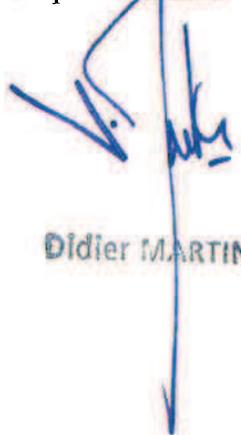
29 JUIL. 2014

Le préfet des Bouches-du-Rhône



Michel LAJOIE

Le préfet du Gard



Didier MARTIN

Le préfet de l'Hérault



Pierre de BOUSQUET

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 1

PREVENTION DES REMOUS

(Article 25)

Segment 7113 – Branche secondaire de Beaucaire à Saint Gilles

Point Kilométrique	Rive
1,900	Droite
13,550	Droite
23,950	Droite

Segment 7114 – Branche principale du Gard

Point Kilométrique	Rive
12,120	Droite
26,570	Gauche

Segment 7115 – Branche Est et Ouest d'Aigues Mortes

Point Kilométrique	Rive
2,100	Droite

Petit Rhône

Point Kilométrique	Rive
321,500	Droite
321,900	Droite
327,000	Droite

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 2

PASSAGE DES PONTS ET DES BARRAGES
(Article 26)

Département de l'Hérault : Néant

Départements du Gard et des Bouches du Rhône:

Canal du Rhône à Sète : Néant.

Petit Rhône :

Point kilométrique	Rive
281,050	Pont
288,450	Pont
294,600	Pont

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 3

GARAGES DES ÉCLUSES GARAGES À BATEAUX ZONES D'ATTENTE D'ALTERNAT

(Article 29 et 31)

Les segments identifiés :

- 7114 branche principale du Gard (de St Gilles aux portes du Vidourle)
- 7115 branches Est et Ouest d'Aigues Mortes
- 7116 branche principale Hérault
- 7118 branche secondaire de Frontignan à l'étang de Thau

GARAGE DES ÉCLUSES

Département du Gard :

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Saint Gilles	CRS segment 7114	0,150	D
Saint Gilles	CRS segment 7114	0,650	D

Département de l'Hérault :

NEANT

GARAGE À BATEAUX

APPONTEMENTS BATEAUX-HÔTEL type 38,50m

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Aigues Mortes	CRS segment 7115	3,250	D

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 4

Article 36 :

zones de stationnement des bateaux de plaisance

Les segments identifiés pour le Canal du Rhône à Sète:

- 7113 Branche secondaire de Beaucaire à St Gilles (plaisance)
- 7116 branche principale Hérault
- 7118 branche secondaire de Frontignan à l'étang de thau
- 7119 Canal de la Peyrade

Département de l'Hérault

COMMUNES	Voie d'eau	RIVE	PK début	PK fin
LA GRAND MOTTE - lieu dit « cabanes du roc »	CRS segment 7116	droite	32,230	32,560
LA GRAND MOTTE - lieu dit « cabanes du roc »	CRS segment 7116	gauche	32,230	32,560
PALAVAS – lieu dit « cabanes de carnon »	CRS segment 7116	gauche	42,290	42,810
PALAVAS – lieu dit « palavas rive gauche »	CRS segment 7116	gauche	46,760	46,890
PALAVAS – lieu dit « cabanes de l'arnel »	CRS segment 7116	droite	47,130	47,540
VILLENEUVE LES MAGUELONE – lieu dit « cabanes de villeneuve »	CRS segment 7116	Droite	50,330	50,505
FRONTIGNAN – lieu dit « cabanes des aresquiers »	CRS segment 7116	droite	58,040	58,350
FRONTIGNAN – lieu dit « port du ponet »	CRS segment 7118	gauche	Entrée du port PK 00,700	
FRONTIGNAN – lieu dit « quai de caramus »	CRS segment 7118	gauche	00,780	01,040
FRONTIGNAN – lieu dit « quai des jouteurs »	CRS segment 7118	droite	01,010	01,030
FRONTIGNAN – lieu dit « quai voltaire »	CRS segment 7118	droite	01,535	02,000

FRONTIGNAN – lieu dit « la peyrade »	CRS segment 7118	droite	04,400	05,020
FRONTIGNAN – lieu dit « la peyrade »	CRS segment 7118	gauche	04,400	05,140
SETE – lieu dit « les eaux blanches »	CRS segment 7118	droite	05,355	05,575
SETE – lieu dit « débouché de l'étang »	CRS segment 7118	droite	06,435	06,770
SETE – lieu dit « quai des moulins »	CRS segment 7119	droite	00,550	02,245

Départements du Gard et des Bouches du Rhône

Canal du Rhône à Sète

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Beaucaire	CRS segment 7113	8,000	D
Beaucaire	CRS segment 7113	7,400	D
Saint Gilles	CRS segment 7113	27,550	D
Saint Gilles	CRS segment 7113	27,650	D
Saint Gilles	CRS segment 7113	27,750	D

Petit Rhône

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Fourques	Petit Rhône segment 7110	281,050	G
Saintes Maries de la Mer	Petit Rhône segment 7112	334,400	G



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014230-0001

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 18 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire ROC
ECLERC à Nîmes (30900), prestations
supplémentaires

Nîmes, le 18 août 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Yann GALLOUEDEC, président de la SAS Centre Funéraire Régional (C.F.R.) sise à Nîmes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SAS Centre Funéraire Régional (C.F.R.) à l'enseigne ROC ECLERC, sise 111 impasse du Doubs à Nîmes (30900), exploitée par Monsieur Yann GALLOUEDEC, président, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-438.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 18 avril 2015.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014230-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 18 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le travail dominical
exceptionnel des salariés de la société WELL
STAFF à Vauvert (30), les dimanches de la
période du 25 août au 25 décembre 2014.

Préfecture

Nîmes, le **18 AOÛT 2014**

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/ELLYT Oxylio BERNIS 26 janvier

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

☎ 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Arrêté n°

Autorisant le travail dominical exceptionnel des salariés de
la société WELL STAFF à Vauvert (30) les dimanches de la
période du 25 août au 25 décembre 2014

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L3132-20 du Code du Travail,

Vu la correspondance en date du 17 juillet 2014, par laquelle Monsieur Georges ITALIANO, Président de la Société WELL STAFF France, sise 3 rue Ada Byron à Pau 64 054, sollicite l'autorisation de faire travailler cinq de ses salariés, les dimanches de la période du 25 août au 25 décembre 2014, dans le cadre de travaux de forage devant se dérouler sur le site de la société KEM ONE à Vauvert,

Vu les consultations et les avis émis par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes-Bagnols-Uzès-Le Vigan, le maire de Vauvert, les présidents de l'Union des Syndicats Patronaux du Gard et de l'U.D.P.M.E. du Gard et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, en date du 14 août 2014,

Considérant que la Société WELL STAFF intervenant sur le site susvisé pour superviser et contrôler techniquement l'opération de forage de puits, une interruption du travail des salariés le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'opération en continu ainsi qu'à la sécurité du personnel et du site, chaque salarié devant par ailleurs bénéficier d'un repos compensateur et d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation présentée par la Société WELL STAFF pour faire travailler cinq de ses salariés, les dimanches de la période du 25 août au 25 décembre 2014, dans le cadre de travaux de forage devant se dérouler sur le site de la société KEM ONE à Vauvert, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Maire de Vauvert,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société WELL STAFF sise 3 rue Ada Byron à Pau 64 054.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire général

Dominique OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014231-0001

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 19 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire VIALA
POMPES FUNEBRES à Génolhac (30450)

Nîmes, le 19 août 2014

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur VIALA François, gérant de l'EURL VIALA POMPES FUNEBRES, sise à Génolhac (30450),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée EURL à l'enseigne VIALA POMPES FUNEBRES, sise La Bayarde à Génolhac (30450), exploitée par Monsieur François VIALA, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Génolhac.

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-420.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER